

62211

Canton de Vaud

COMMUNE DE CUDREFIN

2.4.1

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

CREATION D'UNE ZONE EQUESTRE AU LIEU DIT

"LES LONGUES PARTIES"

SITUATION 1:1000

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
LE 26 septembre 1988
LE SYNDIC LE SECRETAIRE

SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU 9 mai 1989 AU 8 juin 1989
L'ATTESTENT AU NOM DE LA
MUNICIPALITE
LE SYNDIC LE SECRETAIRE

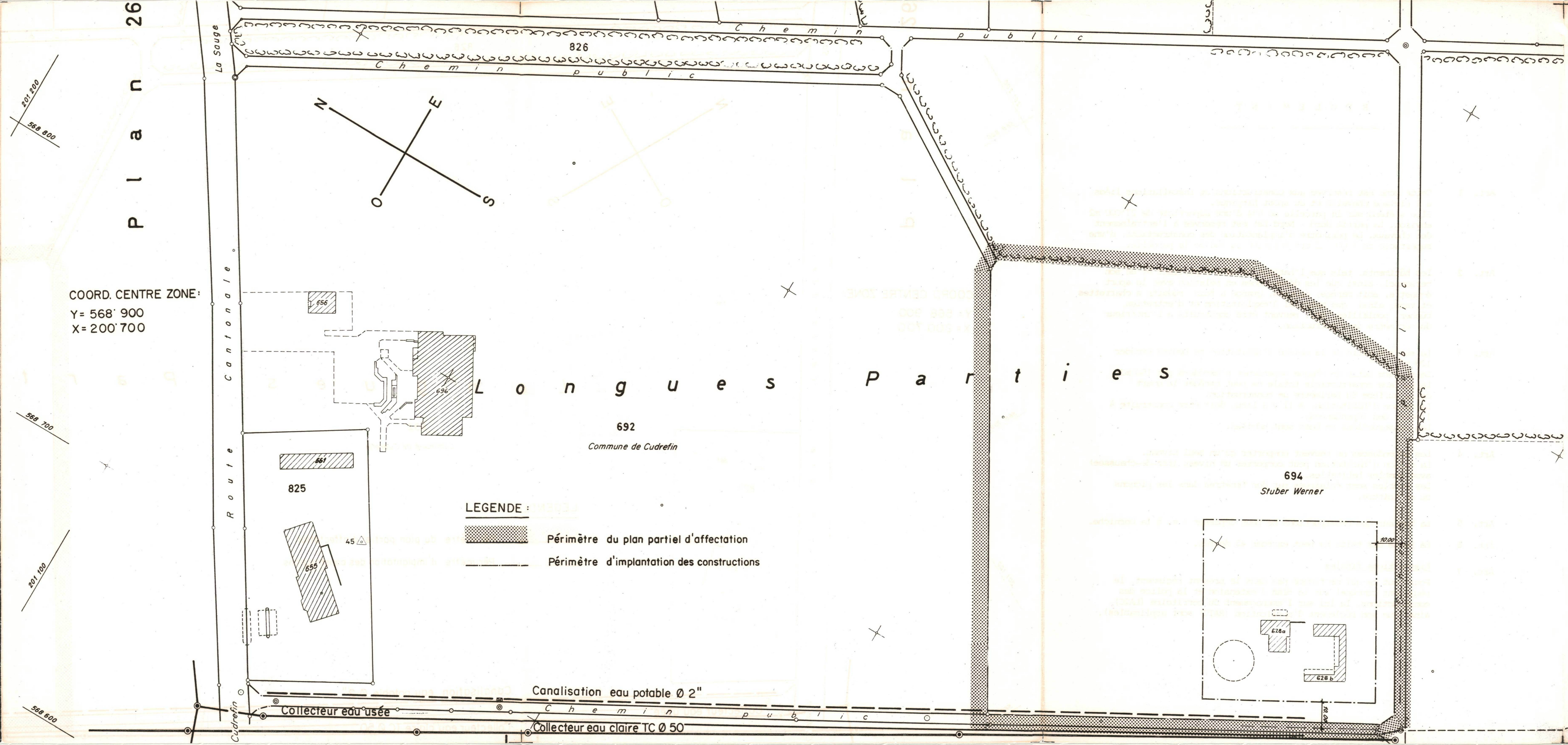
ADOpte PAR LE CONSEIL GENERAL
DANS LA SEANCE DU 29 juin 1989
LE PRESIDENT LE SECRETAIRE

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DE VAUD
LAUSANNE LE 18 OCT. 1989
L'ATTESTE, LE CHANCELIER

BUREAU J.-P. PARISOD
Ingénieur EPF, SIA
Géomètre officiel
1580 AVENCHES

COORD. CENTRE ZONE:
Y= 568' 900
X= 200' 700

P l a n 26



LEGENDE :

Périmètre du plan partiel d'affectation

Périmètre d'implantation des constructions

R E G L E M E N T

- Art. 1 Cette zone est réservée aux constructions et installations liées à l'élevage chevalin et au sport hippique. Elle s'étend sur la parcelle no 694 d'une superficie de 27'000 m² environ. La partie Nord - Nord Est est réservée à l'entraînement des chevaux. Le périmètre d'implantation des constructions, d'une superficie de 5'000 m² est délimité au Sud de la parcelle.
- Art. 2 Les bâtiments, tels que l'habitation de l'exploitant et de son personnel, ainsi que les dépendances en relation avec le sport équestre, soit manège, écuries, grange à foin, réduits à charrettes et vans, ainsi que matériel d'exploitation et d'entretien, bûcher, poulailler, etc. peuvent être construits à l'intérieur du périmètre de construction.
- Art. 3 La surface bâtie de la maison d'habitation ne pourra excéder 120 m². La surface bâtie de chaque dépendance n'excèdera pas 150 m². La surface constructible totale ne peut excéder le quart de la surface du périmètre de construction. La maison d'habitation, s'il y a lieu, doit être construite à l'écart des dépendances. Les constructions en bois sont admises.
- Art. 4 Les dépendances ne peuvent comporter qu'un seul niveau. La maison d'habitation peut comporter un niveau (rez-de-chaussée) avec combles habitables. Les combles sont éclairés par des fenêtres dans les pignons ou en toiture.
- Art. 5 La hauteur des constructions ne peut dépasser 4 m. à la corniche.
- Art. 6 La pente des toits ne peut excéder 45 degrés.
- Art. 7 Dispositions finales
Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions, la loi sur l'aménagement du territoire (LATC) ainsi que son règlement d'application (RATC) sont applicables.